

# Installer la vidéosurveillance dans son commerce



## Les formalités à accomplir

L'installation d'un dispositif de vidéosurveillance nécessite d'obtenir une autorisation administrative et d'informer les salariés, puis les clients.

Si vous souhaitez installer des caméras dans votre magasin (dans des zones ouvertes au public), vous devez en demander l'autorisation au préfet du département (au préfet de police à Paris). À ce titre, un formulaire dédié (Cerfa n° 13806\*03) peut être retiré à la préfecture ou [téléchargé](#) sur le site du ministère de l'Intérieur ([www.demarches.interieur.gouv.fr](http://www.demarches.interieur.gouv.fr)). L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Précision** : une autorisation n'est pas nécessaire pour installer des caméras dans des locaux non ouverts au public (stocks, archives...).

De plus, les représentants du personnel doivent être consultés et informés avant que la décision d'installer des caméras sur le lieu de travail des salariés ne soit prise.

Et vous devez informer votre clientèle, de façon visible et

permanente, de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans votre commerce au moyen de panneaux d'affichage comportant a minima un pictogramme représentant une caméra.

**À noter :** à condition d'en informer le maire et d'obtenir l'autorisation du préfet, l'installation de caméras de vidéoprotection aux abords des commerces particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol (bijouteries, débits de tabac...) est également possible en vue d'assurer leur protection. Attention, les caméras extérieures doivent être déconnectées de celles qui sont installées à l'intérieur du magasin, la direction de ce dernier n'étant pas autorisée à avoir accès aux images.

En outre, si la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection conduit à une « surveillance systématique à grande échelle », une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) peut se révéler nécessaire. Elle permettra d'évaluer la proportionnalité du dispositif dont l'installation est envisagée au regard de l'objectif qu'il poursuit. Renseignez-vous auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

## **Où installer les caméras ?**

Les caméras de vidéosurveillance doivent être judicieusement placées de façon à pouvoir filmer les zones de circulation et les zones marchandes.

La présence de caméras à l'intérieur de votre commerce (grande surface, superette, boutique, bijouterie, pharmacie, etc.) vous permettra d'identifier les auteurs de vol ou de dégradation. Mais elle sera avant tout dissuasive.

Pour être pleinement efficace, un dispositif de vidéosurveillance doit être constitué de plusieurs caméras, judicieusement placées à différents endroits du magasin, en

particulier dans les zones situées hors de votre champ de vision et de celui de vos employés, ainsi que dans celles les plus sensibles telles que les caisses et les lieux où se trouvent les objets ayant la plus grande valeur.

Et attention, pour des raisons évidentes de respect de la vie privée des clients et des salariés, il est interdit d'installer des caméras à l'intérieur des cabines d'essayage ou dans les toilettes. En outre, le dispositif ne doit pas être utilisé pour surveiller le personnel et s'assurer qu'il fait correctement son travail. S'agissant des caisses, la caméra doit donc filmer la caisse plutôt que l'employé qui y travaille.

## Les précautions à prendre

Les images enregistrées ne doivent pas être librement accessibles aux salariés et aux clients.

Les images filmant la zone marchande peuvent être visualisées en direct sur un écran, disposé, par exemple, à l'entrée du magasin ou à la caisse, par le personnel du magasin et même par les clients.

En revanche, les images enregistrées ne doivent pas être librement accessibles. Elles ne doivent pouvoir être visualisées que par la direction du magasin ou par les responsables et agents de la sécurité.

Et la durée de conservation des images enregistrées ne doit pas, en principe, excéder un mois. Passé ce délai, les enregistrements doivent être effacés. Un mois étant, en principe, un délai largement suffisant pour visualiser les images après un incident...

**À noter :** toute personne a, en principe, le droit d'accéder aux enregistrements d'images qui la concernent et de vérifier

leur destruction dans le délai fixé (un mois en principe).

© 2020 Les Echos Publishing